

DECLARATION OF JUDGE XUE

1. I voted in favour of all paragraphs in the operative part of the Opinion. I generally agree with the reasoning and conclusions reached by the Court. In this declaration, I wish to clarify a few points with regard to the application of the principle of self-determination in the present case.

2. The right of the Palestinian people to self-determination was well elaborated and affirmed by the Court in the *Wall Advisory Opinion (Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2004 (I), pp. 182-183, para. 118)*. In the present case, the Court has further determined the scope of this right and the effects of Israel's policies and practices on the exercise of this right by the Palestinian people. It states that "in cases of foreign occupation such as the present case, the right to self-determination constitutes a peremptory norm of international law" (see *Advisory Opinion, para. 233*). I share this view but with a nuance.

3. Under contemporary international law, it is well established that the principle of self-determination applies to all peoples under colonialism, alien subjugation, foreign domination and exploitation (Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples, General Assembly resolution 1514 (XV), adopted on 14 December 1960; Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Co-operation among States in accordance with the Charter of the United Nations, General Assembly resolution 2625 (XXV), adopted on 24 October 1970). This principle has obtained a peremptory character in international law with regard to peoples in those contexts. Foreign occupation, by definition, is a type of foreign domination. By virtue of the principle of prohibition of acquisition of territory by force, it must be temporary in nature and terminated as soon as possible.

4. Given the ample evidence as demonstrated in the Opinion, Israel's prolonged occupation of the Palestinian territory, coupled with its policies and practices adopted therein, has severely impeded the Palestinian people from exercising its right to self-determination. The situation on the ground in the Occupied Palestinian Territory in the past half century, as recorded in the voluminous documents of the United Nations, has gone from bad to worse. Referring to Israel's discriminatory treatment of the Palestinian people, Archbishop Desmond Tutu of South Africa once remarked:

"I have been very deeply distressed in all my visits to the Holy Land, how so much of what was taking place there reminded me so much of

DÉCLARATION DE M^{me} LA JUGE XUE

[Traduction]

1. J'ai voté en faveur de tous les points du dispositif de l'avis. Je souscris, de manière générale, au raisonnement et aux conclusions de la Cour, et souhaite, par la présente déclaration, revenir plus en détail sur différents points concernant l'application du principe d'autodétermination en l'espèce.

2. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination a été clairement expliqué et affirmé par la Cour dans son avis consultatif sur le *Mur (Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 182-183, par. 118)*. Dans la présente procédure, la Cour a précisé la portée de ce droit et les effets des politiques et pratiques d'Israël sur son exercice par le peuple palestinien. Elle indique ainsi que, « en cas d'occupation étrangère comme celle dont il est question en la présente espèce, le droit à l'autodétermination constitue une norme impérative de droit international » (voir avis consultatif, par. 233). Je partage ce point de vue, à une nuance près.

3. Au regard du droit international contemporain, il est bien établi que le principe d'autodétermination s'applique à tous les peuples colonisés, assujettis à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères (déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, adoptée le 14 décembre 1960; déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, adoptée le 24 octobre 1970). Ce principe a acquis un caractère impératif en droit international en ce qui concerne les peuples se trouvant dans ces situations. L'occupation étrangère est, par définition, une forme de domination étrangère. Conformément au principe d'interdiction de l'acquisition de territoire par la force, elle doit être de nature temporaire et prendre fin le plus tôt possible.

4. Au vu des nombreux éléments de preuve exposés dans l'avis, l'occupation prolongée du territoire palestinien par Israël, conjuguée aux politiques et pratiques qu'il y met en œuvre, a gravement entravé l'exercice du droit du peuple palestinien à disposer de lui-même. La situation sur le terrain qui règne dans le Territoire palestinien occupé depuis 50 ans, telle qu'elle a été amplement constatée par les organismes des Nations Unies, n'a fait qu'empirer. Se référant au traitement discriminatoire qu'Israël impose aux Palestiniens, l'archevêque sud-africain Desmond Tutu avait observé ce qui suit :

« J'ai été profondément attristé, chaque fois que je me suis rendu en Terre sainte, parce qu'une grande partie de ce qui s'y passait me

what used to happen to us Blacks in Apartheid South Africa. I have seen the humiliation of the Palestinians at the roadblocks and recall what used to happen to us in our motherland.” (Transcript of Archbishop Desmond Tutu’s keynote address at the Old South Church, Boston, Massachusetts, United States, 13 April 2002; see also an editorial by Archbishop Desmond Tutu in *The Guardian*, 29 April 2002, entitled “Apartheid in the Holy Land”.)

The effects of Israel’s occupation in that regard have little difference from those under colonial rule, which has been firmly condemned under international law (see *Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970), Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1971*, p. 16; *Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2019 (I)*, p. 95).

5. I am of the opinion that the peremptory character of the right to self-determination of the Palestinian people rests on this solid basis of international law, rather than the special circumstances of Israel’s occupation. The Court’s pronouncement would be more convincing if that idea were further developed in the Opinion.

6. My second point relates to the Court’s conclusion that Israel’s continued presence in the Occupied Palestinian Territory is unlawful. In substance, I am convinced that there are sufficient legal and factual bases to support that conclusion, and indeed, those reasons are scrupulously presented and analysed in the Opinion. Regarding the conclusion, however, a question may be raised as to whether the General Assembly and the Security Council in their resolutions have indeed taken the view that the effects of Israel’s policies and practices have rendered illegal the continued presence of Israel in the Occupied Palestinian Territory; legality of occupation is purportedly governed by the principle of non-use of force and the law of occupation.

7. There is no doubt that the resolutions adopted by the General Assembly and the Security Council have categorically condemned and opposed Israel’s policies and measures aimed at changing the legal status, geographical nature and demographic composition of the Occupied Palestinian Territory and declared that those policies and measures are “invalid and cannot change the status” of the Occupied Palestinian Territory. Strictly speaking, those resolutions did not directly address the legality of Israel’s continued presence in the Occupied Palestinian Territory, *per se*, but the legality of the policies and measures taken by Israel. Legality of the continued presence of Israel and legality of Israeli policies and practices may arguably be two different things, as stated by the Court, which are governed by separate rules (*jus ad bellum* and *jus in bello*). The questions that are placed before the Court for an advisory opinion are nevertheless intended to address the link between the two. In the Court’s view, when the unlawfulness of Israel’s

rappelait vivement ce que nous subissions autrefois, nous, les Noirs, sous le régime d'apartheid d'Afrique du Sud. J'ai vu l'humiliation qui est faite aux Palestiniens aux barrages routiers et je me souviens de ce que nous avons subi dans notre mère patrie.» (Transcription de l'allocution prononcée par l'archevêque Desmond Tutu dans l'Old South Church de Boston, Massachusetts (États-Unis), le 13 avril 2002 ; voir aussi l'article signé par l'archevêque, paru dans *The Guardian* le 29 avril 2002, intitulé « Apartheid in the Holy Land » [« Apartheid en Terre sainte »].)

Les effets de l'occupation d'Israël à cet égard diffèrent peu de ceux découlant de la colonisation, qui a été fermement condamnée par le droit international (voir *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 16 ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 95).

5. Je suis d'avis que le caractère impératif du droit du peuple palestinien à l'autodétermination repose sur ces solides bases du droit international, et ne dépend en rien des circonstances particulières de l'occupation d'Israël. Les déclarations de la Cour auraient été plus convaincantes si cette idée avait été développée plus avant dans l'avis.

6. Le second point que je souhaite soulever concerne la conclusion de la Cour selon laquelle la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé est illicite. Je suis convaincue, en substance, qu'il existe suffisamment d'éléments juridiques et factuels étayant cette conclusion, et ces fondements sont d'ailleurs scrupuleusement présentés et analysés dans l'avis. Toutefois, pour ce qui est de la conclusion, il est permis de se demander si, dans leurs résolutions, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont, de fait, considéré que les effets des politiques et pratiques d'Israël rendaient illicite la présence continue de celui-ci dans le Territoire palestinien occupé ; la licéité de l'occupation est censée être régie par le principe de non-recours à la force et le droit de l'occupation.

7. Il ne fait aucun doute que, dans leurs résolutions, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont exprimé leur condamnation et leur opposition catégoriques à l'égard des politiques et mesures d'Israël visant à modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du Territoire palestinien occupé, et déclaré que ces politiques et mesures étaient « nulles et non avenues et ne pouvaient modifier le statut » du Territoire palestinien occupé. Cependant, ces résolutions ne portaient pas, à proprement parler, sur la licéité de la présence continue d'Israël dans ledit territoire, mais sur celle des politiques et mesures adoptées par lui. Il pourrait être argué que la licéité de la présence continue d'Israël et celle de ses politiques et pratiques sont, ainsi que l'a dit la Cour, deux choses différentes, qui sont régies par des règles distinctes (le *jus ad bellum* et le *jus in bello*). Les questions sur lesquelles la Cour devait se prononcer pour donner l'avis consultatif sollicité l'invitaient toutefois à examiner le lien entre les deux

policies and practices is decided, the subsequent question for the Court to answer should logically be the legality of the continued presence of Israel in the Occupied Palestinian Territory. That is to say, when certain acts are found internationally wrongful, in principle, they should not be permitted to continue to exist, which consequently may have a bearing on the lawfulness of the continued presence of Israel in the occupied territory.

8. When the General Assembly requests the Court to address the legal consequences of Israel's breach of its obligation to respect the right of the Palestinian people to self-determination and to answer whether Israel's policies and practices have affected the legal status of the occupation, the matter before the Court becomes one for the Court itself to decide. The resolutions adopted by the General Assembly and the Security Council not only provide credible evidence of Israel's wrongful conduct but also contain views and positions of the Member States on such conduct. It is in that context, I believe, that the Court refers to the resolutions in reaching its own conclusions on the questions before it.

9. Some participants argue that Israel has the right to maintain its presence in the Occupied Palestinian Territory, in particular for its security needs. I agree with the Court that Israel's policies and practices, as they have presented themselves, are not justified by its security concerns. The Court found that, apart from annexation of large parts of the occupied territory in the West Bank and East Jerusalem, changes effected by Israel's policies and practices "manifest an intention to create a permanent and irreversible Israeli presence in the Occupied Palestinian Territory" (see Advisory Opinion, para. 252). Israel's security cannot be guaranteed through its unilateral and destructive policies and measures against the Palestinian people.

10. The Palestinian people's right to self-determination was recognized at the very outset in the partition plan stated in the General Assembly resolution 181 (II) and reaffirmed in subsequent resolutions. As the Court points out in the Opinion, the ultimate realization of the right of the Palestinian people to self-determination lies in the final settlement of the conflict between the State of Palestine and the State of Israel. Before that goal is reached, in any event, Israel must immediately cease its internationally wrongful acts and observe its international obligations in the Occupied Palestinian Territory.

(Signed) XUE Hanqin.

notions. La Cour a considéré que, dès lors qu'était établie l'illicéité des politiques et pratiques d'Israël, la question suivante à laquelle elle était tenue de répondre était, logiquement, celle de la licéité de la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé. En d'autres termes, lorsque certains faits sont déclarés internationalement illicites, ils ne doivent pas, en principe, pouvoir continuer à exister, ce qui peut, en conséquence, avoir une incidence sur la licéité de la présence continue d'Israël dans le territoire occupé.

8. Lorsque l'Assemblée générale prie la Cour d'examiner les conséquences juridiques du manquement d'Israël à l'obligation qu'il a de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et de rechercher si les politiques et pratiques d'Israël ont eu un effet sur le statut juridique de l'occupation, ces thèmes deviennent des questions qu'il appartient à la Cour elle-même de trancher. Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité non seulement fournissent des éléments crédibles établissant le comportement illicite d'Israël, mais contiennent aussi les vues et positions des États Membres sur ce comportement. C'est dans ce contexte, me semble-t-il, que la Cour s'est référée aux résolutions pour parvenir à ses propres conclusions sur les questions dont elle était saisie.

9. Certains participants ont fait valoir qu'Israël avait le droit de maintenir sa présence dans le Territoire palestinien occupé, en particulier pour satisfaire ses besoins de sécurité. Je souscris à l'avis de la Cour selon lequel les politiques et pratiques d'Israël, telles qu'elles se présentent, ne sauraient être justifiées par des considérations en matière de sécurité. La Cour a jugé que, outre l'annexion de grandes parties du territoire occupé en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, les changements apportés par les politiques et pratiques d'Israël « manifestent une intention de créer une présence israélienne permanente et irréversible dans ledit territoire » (voir avis consultatif, par. 252). La sécurité d'Israël ne saurait être garantie au moyen des politiques et mesures unilatérales et destructives qu'il met en œuvre contre le peuple palestinien.

10. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination a été reconnu dès le début dans le plan de partage établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 181 (II), et réaffirmé dans des résolutions ultérieures. Ainsi que la Cour l'a souligné dans l'avis, la réalisation ultime du droit du peuple palestinien à l'autodétermination dépend du règlement définitif du conflit entre l'État de Palestine et l'État d'Israël. En attendant que cet objectif soit atteint, Israël doit, en tout état de cause, immédiatement mettre fin à ses faits internationalement illicites et s'acquitter des obligations internationales qui lui incombent dans le Territoire palestinien occupé.

(Signé) XUE Hanqin.
